

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.060 du 12 janvier 1999

A. 49.627/XI-4267  
(anciennement III-14.075)

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me P. SCHMITS, avocat,  
                  rue des Déportés 79  
                  4800 Verviers,

contre :

1.     **l'Etat belge**, représenté par  
          le Ministre de l'Intérieur,
2.     **le Commissaire général aux**  
          **réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 1992 par  
XXX, de nationalité tchadienne, qui demande l'annulation  
de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen,  
avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été no-  
tifiée le 1er décembre 1992;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1993 accordant au  
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n/ 50.427 du 25 novembre 1994 rejetant  
la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me P. SCHMITS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 9 mars 1992, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le même jour, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend le 19 mai 1992, un avis défavorable au séjour du requérant motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 17 avril 1992.

Il déclare avoir quitté le Tchad, fin octobre 1989, en raison des persécutions subies du fait de son appartenance aux Témoins de Jéhovah.

S'il avance des explications valables quant à sa non demande d'asile politique en Lybie, il a, par contre, précisé ne pas l'avoir fait au Portugal car il ignorait qu'il fallait entreprendre de telles démarches. Cette explication ne peut être tenue pour valable vu le nombre de mois pendant lesquels il a séjourné dans ce pays.

De l'avis du Commissaire général, il a quitté le Portugal sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il considère en outre qu'il peut, dans les circonstances actuelles, être reconduit à la frontière de ce pays connu pour respecter ses obligations internationales, notamment en matière de réfugiés.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé."

4. Le 12 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant soutient que, les parties adverses n'ayant pas déposé de mémoire en réponse, il y a lieu de présumer qu'elles acquiescent tant à l'exposé des faits qu'aux moyens contenus dans la requête formant recours; que cette présomption s'impose, par le simple fait qu'il y a lieu de mettre sur pied d'égalité les parties à la cause; que si au regard de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, fixant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée renoncer à son action par défaut de dépôt d'un mémoire en réplique dans les délais prévus, et en cas d'absence de demande de poursuite de la procédure, après avis défavorable de l'auditeur, il y a lieu de considérer que la même sanction existe vis-à-vis de la partie adverse, en cas de défaut de mémoire en réponse dans les délais qui lui sont impartis, sous peine de léser gravement l'égalité entre les parties; que si le Conseil d'Etat estimait qu'à défaut

pour le règlement de procédure, tel que défini par l'Arrêté du Régent, d'édicter une sanction pour absence de mémoire dans les délais prévus, la sanction de présomption d'absence d'intérêt ne peut être appliquée, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; qu'aucune disposition légale ne sanctionne de quelque manière l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse; que la seule disposition légale que la Cour d'arbitrage pourrait déclarer violer les articles 10 et 11 de la Constitution, est l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, le requérant a déposé un mémoire ampliatif dans le délai légal; que la sanction prévue à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne pouvant lui être appliquée, le requérant n'a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de l'application de cette disposition;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que, première branche, la décision contestée ne contient pas dans son corps les motifs du rejet, ceux-ci figurant en annexe alors que la loi précitée prévoit de manière expresse que toute décision administrative doit contenir dans l'acte, et non en annexe, les motifs de droit et de fait servant de fondement à la décision, en ce que, deuxième branche, l'annexe à laquelle se réfère explicitement la décision ne contient que des éléments de fait et

des appréciations subjectives et ne donne aucun motif de droit;

Considérant, sur la première branche, que la décision du Ministre est valablement motivée par référence à l'avis du Commissaire général, lequel avis s'incorpore à la décision attaquée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué est valablement motivé par la référence expresse aux dispositions légales applicables et au fait que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié par le Commissaire général; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que le Commissaire général reconnaît le bien-fondé de la demande d'asile mais émet un avis défavorable au séjour parce que le requérant a quitté volontairement le Portugal alors que le refus de séjour en Belgique aura comme conséquence le refus de séjour au Portugal, la demande d'asile n'ayant pas été introduite dans les délais;

Considérant que, ayant séjourné au Portugal pendant onze mois, le requérant aurait dû faire valoir son droit à l'asile en temps opportun lors de son séjour dans ce pays, signataire de la Convention de Genève et également partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'acte attaqué n'a nullement pour objet de renvoyer le requérant au Tchad, mais au Portugal et qu'il n'est nullement établi que les recours juridictionnels qu'il pourra, le cas échéant, exercer en application de la loi portugaise, ne seraient pas examinés avec objectivité et impartialité; qu'il est en outre inexact que le Commissaire général ait reconnu le bien fondé de la demande d'asile; qu'il se

borne à admettre qu'il était justifié que le requérant n'ait pas introduit sa demande d'asile politique en Libye par le fait que ce pays n'a pas adhéré à la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.